

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

ÉVRY-COURCOURONNES, le 30/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CELL FOR CURE groupe SEQENS

11 Avenue des Tropiques
BP 40305
91940 LES ULIS

Références : D2025- 0177
Code AIOT : 0006518537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2024 dans l'établissement CELL FOR CURE groupe SEQENS implanté 11 avenue des Tropiques 91940 LES ULIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CELL FOR CURE groupe SEQENS
- 11 avenue des Tropiques 91940 LES ULIS
- Code AIOT : 0006518537
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploité sur la commune des ULIS est un établissement pharmaceutique spécialisé dans le développement et la production à façon de thérapies cellulaires et géniques.

L'exploitant a précisé que 133 personnes travaillent sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	IED : Dossier de réexamen	Lettre du 08/06/2023	Demande d'action corrective	3 mois
5	Vérification périodique	Arrêté Préfectoral du 03/08/2015, article 7.6.3 du titre 3	Demande d'action corrective	3 mois
8	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Demande d'action corrective	3 mois
10	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 15/07/2019	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Agrément OGM	Code de l'environnement du 13/10/2021, article L.532-3	/	Sans objet
3	Identification et analyse des substances per-et polyfluoroalkylées (PFAS)	Arrêté Ministériel du 20/06/2023	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 03/08/2015, article 7.4.1	/	Sans objet
7	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet
11	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet
12	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	/	Sans objet
13	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	/	Sans objet
14	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	/	Sans objet
15	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 4 décembre 2024 n'a pas permis de relever d'écart réglementaire pouvant conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 15/07/2019			
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la nomenclature des installations classées			
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 29/05/2024			
Prescription contrôlée : La situation administrative du site, actée par courrier du 19 juillet 2019, est la suivante :			
Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires.	Activité industrielle de production en milieu confiné de cellules génétiquement modifiées. Le classement pour la production est : Classe de confinement 2 pour toutes les étapes mettant en œuvre des cellules primaires humaines.	A
2680-2	Organismes génétiquement modifiés (installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des), à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché. 2. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 2, 3, 4.	Activité industrielle de production en milieu confiné de cellules génétiquement modifiées. Le classement pour la production est : Classe de confinement 2 pour toutes les étapes mettant en œuvre des cellules primaires humaines.	A

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Équipements existants ou transférées de LFB : • Groupes froids : R404A : 13,4 kg R410A : 294 kg • Climatiseurs : R410A : 26,7 kg R407C : 2,8 kg La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de 336,9 kg.	DC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou le traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2MW, mais inférieure à 20 MW.	– 3 chaudières dans le bâtiment B13 de 1,16MW chacune, l'une étant de secours (soit 2,32 MW pris en compte) ; – 1 chaudière d'une puissance de 0,45 MW située dans le bâtiment B23 ; – 1 groupe électrogène d'une puissance de 0,052 MW situé dans le bâtiment B23 ; Toutes les chaudières fonctionnant au gaz naturel. La puissance thermique maximale de l'installation étant de : 2,822 MW.	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 1,32 kW.	NC
A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec Contrôle) ou NC (Non Classé).			

Constats :

La dernière mise à jour de la situation administrative du site date du 15 juillet 2019.

Lors de l'inspection du 4 décembre 2024, l'exploitant a déclaré les éléments suivants :

- concernant les rubriques n°3450 et 2680-2 (fabrication d'OGM) :

L'exploitant a déclaré que la situation administrative n'a pas été modifiée depuis la mise à jour de la situation administrative du 15 juillet 2019. Toutefois, l'exploitant précise qu'il convient de modifier la nature de l'installation dans les rubriques n°3450 et 2680-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'intitulé "Classe de confinement 2 pour toutes les étapes mettant en œuvre des cellules primaires humaines" doit être remplacé par "Classe de confinement 2 pour toutes les étapes mettant en œuvre des cellules humaines" ;

Compte tenu de ces éléments, le site reste classé à autorisation dans ces deux rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- concernant la rubrique n°1185 (gaz à effet de serre fluorés) : l'exploitant déclare les quantités de fluides suivantes :

R410A : 388,4 kg

R449A : 14,28 kg

R404A : 8,00 kg

R452A : 6,48 kg

R32 : 15,2 kg

La quantité cumulée de fluides susceptibles d'être présente dans l'installation étant de 432,36 kg.

Compte tenu de ces éléments, le site reste classé à déclaration avec contrôle périodique dans cette rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- concernant la rubrique n°2910 (combustion) : l'exploitant déclare les éléments caractéristiques suivants :

2 chaudières dans le bâtiment B13 de 895 kW chacune, l'une étant de secours, ne pouvant fonctionner en même temps (soit 0.895 kW pris en compte) ;

1 chaudière d'une puissance de 0,45 MW située dans le bâtiment B23 ;

1 groupe électrogène au sud du bâtiment B22 et à l'est du bâtiment B23 d'une puissance de 1,5 MW ;

Toutes les chaudières fonctionnant au gaz naturel.

La puissance thermique nominale de l'installation étant de : 2,8 MW.

Compte tenu de ces éléments, le site reste classé à déclaration avec contrôle périodique dans cette rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- concernant la rubrique n°2925-1 (accumulateurs) : l'exploitant a déclaré que les éléments à prendre en compte dans la rubrique n°2925-1 sont les suivants :

"La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 5kW (chariot élévateur)"

Compte tenu de ces éléments, le site reste non classé dans cette rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- concernant la rubrique n°2925-2 (accumulateurs) : l'exploitant a déclaré que les éléments à prendre en compte dans la rubrique n°2925-2 sont les suivants :

"La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de :

1 station onduleur dans le bâtiment B23, d'une puissance de 60 kW ;

2 stations onduleur dans le bâtiment B22, d'une puissance totale de 120 kW;

2 stations onduleur dans la data room située au R+2 de l'extension du B12, d'une puissance de charge de 64 kW (extensible à 96 kW) ;

1 station onduleur au RDC du bâtiment B12, d'une puissance de 500 kW (extensible à 750 kW)

4 bornes de recharge pour véhicules électriques (59,2 kW) et 4 emplacements pour de nouvelles bornes (59,2 kW) pour une puissance totale de charge de 118,4 kW ;

La puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant de 1 144,4 kW.

Compte tenu de ces éléments, le site est dorénavant classé à déclaration dans cette rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- concernant la rubrique n°1511 (entrepôt exclusivement frigorifique) : l'exploitant a déclaré que les éléments à prendre en compte dans la rubrique sont les suivants :

Bâtiment B12 : 3 chambres froides - volume 35 m³

Compte tenu de ces éléments, le site est non classé dans cette rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- concernant la rubrique n°1978-20 (solvants organiques) : l'exploitant a déclaré que la consommation annuelle de solvants est inférieure à 1 tonne.

Compte tenu de ces éléments, le site est non classé dans cette rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- concernant la rubrique n°4331 (liquides inflammables) : l'exploitant a déclaré que les éléments à prendre en compte dans la rubrique sont les suivants :

Produits de nettoyage et de désinfection.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de 3,6 tonnes

Compte tenu de ces éléments, le site est non classé dans cette rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- concernant la rubrique n°4510 (dangereux pour l'environnement aquatique) : l'exploitant a déclaré que les éléments à prendre en compte dans la rubrique sont les suivants :

Produits de nettoyage et de désinfection.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de 2 tonnes

Compte tenu de ces éléments, le site est non classé dans cette rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- concernant la rubrique n°4734-2 (produits pétroliers) : l'exploitant a déclaré que les éléments à prendre en compte dans la rubrique sont les suivants :

1 cuve aérienne d'un volume de 5 000 litres pour l'alimentation du groupe électrogène

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de 4,25 tonnes.

Compte tenu de ces éléments, le site est non classé dans cette rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une mise à jour de la situation administrative sera adressée à l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Agrément OGM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/10/2021, article L.532-3

Thème(s) : Risques accidentels, Organismes Génétiquement Modifiés

Prescription contrôlée :

I.-Toute utilisation confinée, notamment à des fins de recherche, de développement, d'enseignement ou de production industrielle d'organismes génétiquement modifiés, ne peut être mise en œuvre que dans une installation agréée. L'utilisation est précédée par une évaluation des risques qu'elle peut présenter pour la santé publique et pour l'environnement, conformément au classement mentionné à l'article L. 532-1.

Constats :

L'inspection des installations classées rappelle que les arrêtés suivants ont été délivrés :

- l'arrêté du 23 novembre 2015 valant agrément d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés, concernant la production en milieu confiné de cellules hématopoïétiques humaines (lymphocytes T) génétiquement modifiées par expression de méganucléases ;
- l'arrêté du 20 avril 2021 valant agrément d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés, concernant la production en milieu confiné du produit DVH 112.

Lors de l'inspection du 4 décembre 2024, l'exploitant a déclaré que les seuls Organismes Génétiquement Modifiés (OGM) utilisés sur le site sont les OGM "KYMRIAH" dont la nature est "transduction de lymphocytes T humains primaires et manipulation des cellules modifiées par ce vecteur".

L'inspection des installations classées a précisé que les agréments OGM seraient mis à jour.

Concernant les demandes d'utilisation d'un nouvel OGM, l'inspection des installations classées précise les éléments suivants :

1/Concernant un nouveau projet dont la classe de confinement est connue :

L'inspection des installations classées précise que l'article **L.532-3-I** du code de l'environnement indique :

"Dans une installation agréée, de nouvelles utilisations confinées de risque nul ou négligeable [de classe de confinement 1] peuvent être entreprises sans réitérer de déclaration. L'exploitant de l'installation constitue et tient à disposition de l'autorité administrative compétente un dossier d'évaluation des risques pour chacune de ces utilisations.

Dans une installation agréée au titre d'une autorisation d'utilisation confinée de risque faible [de classe de confinement 2] à élevé [de classe de confinement 4], toute nouvelle utilisation confinée de risque faible [de classe de confinement 2] est soumise à déclaration auprès de l'autorité administrative compétente, préalablement à sa mise en œuvre."

Compte tenu du fait que le site détient déjà un agrément au titre d'une autorisation d'utilisation confinée de risque faible (Cf. les arrêtés préfectoraux du 23/11/15 et du 20/04/21 sus-mentionnés), l'inspection des installations classées propose donc de retenir le fonctionnement suivant, pour les OGM dont la classe de confinement est connue :

- si l'OGM est de classe de confinement 1, il n'y a pas de déclaration mais l'exploitant doit tenir à disposition le dossier d'évaluation des risques ;
- si l'OGM est de classe de confinement 2, une procédure de déclaration est nécessaire.

2/ Concernant un nouveau projet dont la classe de confinement n'est pas connue :

L'inspection des installations classées précise que l'article **L.532-3-I** indique qu'une nouvelle utilisation d'OGM de classe de confinement 2 dans une installation agréée pour une classe de confinement 2 à 4 doit suivre une procédure de déclaration. Or, l'article **L.532-3-II** du code de l'environnement mentionne : "La déclaration comporte une évaluation des risques que peut présenter cette utilisation pour la santé publique et pour l'environnement, conformément au classement mentionné à l'article L. 532-1. L'autorité administrative compétente peut saisir, pour qu'il rende un avis sur cette déclaration, le comité mentionné à l'article L. 532-1."

L'inspection des installations classées précise que l'exploitant doit donc réaliser l'évaluation des risques et proposer une classe de confinement.

L'inspection des installations classées précise que le Comité d'Expertise des Utilisations Confinées d'OGM (CEUCO) sera alors consulté pour valider la classe de confinement proposée.

Lorsque l'avis du CEUCO sera reçu, l'inspection des installations classées proposera à la signature de Madame la Préfète de l'Essonne le récépissé de déclaration d'utilisation confinée d'OGM.

L'inspection des installations classées rappelle par ailleurs les éléments suivants :

- le dossier de demande d'utilisation confinée d'OGM est à transmettre par voie électronique en utilisant les formulaires téléchargeables sur la plateforme DUO ;
- le CEUCO se réunit une fois par mois pour examiner les demandes d'avis reçues (dates de réunion consultable en suivant le lien suivant : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/le-comite-d-expertise-des-utilisations-confinées-d-ogm-ceuco-86413>). Pour être examinée lors d'une séance, une saisine et le dossier associé doivent être transmis au plus tard 10 jours avant la date de réunion ;
- l'article R.532-15 du code de l'environnement précise que "L'avis est rendu dans un délai de trente-cinq jours à compter de la date de saisine du comité" ;
- l'utilisation peut être entreprise dès réception du récépissé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification et analyse des substances per-et polyfluoroalkylées (PFAS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions aqueuses des activités industrielles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 29/05/2024

Prescription contrôlée :

Les installations exploitées par LFB relevant de la rubrique n°3450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, celles-ci relèvent des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement.

Suite à la publication de cet arrêté, l'exploitant doit réaliser une campagne d'identification et d'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux de l'établissement.

Cette campagne porte sur :

- l'estimation de la quantité totale de substances per- et polyfluoroalkylées présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique ;
- l'analyse de chacune des substances visées par ledit arrêté ministériel ;
- la recherche et l'analyse de toute autre substance per- ou polyfluoroalkylées non comprises dans la liste établie par ledit arrêté ministériel et susceptibles d'être ou d'avoir été présentes ou rejetées sur votre site.

Cette campagne est à réaliser chaque mois pendant trois mois, les premières analyses devant être effectuées dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 20 juin 2023 sus-mentionné, soit avant le 28 septembre 2023.

Constats :

L'inspection des installations classées a consulté le site Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF).

L'inspection des installations classées a constaté que 4 campagnes de surveillance des per- et polyfluoroalkylées (PFAS) sont disponibles sur l'application, pour les campagnes qui se sont déroulées du 18 au 19 octobre 2023, du 6 au 7 novembre 2023, du 7 au 8 décembre 2023 et du 16 au 17 septembre 2024.

Par courriel du 23 décembre 2024, l'exploitant a transmis un bilan de la campagne d'identification et d'analyse des PFAS.

Ce bilan présente les résultats des campagnes et précise que les analyses réalisées montrent des résultats très inférieurs aux seuils définis par l'arrêté du 2 février 1998. L'inspection des installations classées a constaté que les résultats obtenus pour les PFAS sont inférieurs aux limites de quantification du laboratoire pour les trois campagnes réalisées.

L'exploitant a répondu aux prescriptions de l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : IED : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Lettre du 08/06/2023

Thème(s) : Risques chroniques, Directive IED

Prescription contrôlée :

Par courrier du 8 juin 2023, l'inspection des installations classées indiquait à l'exploitant :

"Je vous invite donc à faire parvenir **avant le 12 décembre 2023** à Monsieur le Préfet, avec copie à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France à l'adresse figurant au bas du présent courrier, le dossier de réexamen et le rapport de base concernant vos installations."

Constats :

Par courriel du 23 décembre 2024, l'exploitant a transmis le dossier de ré-examen des conditions d'exploitation du site en application des dispositions de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite Directive IED).

Lors de l'inspection du 4 décembre 2024, l'inspection des installations classées a précisé à l'exploitant que, compte tenu de la parution de l'arrêté ministériel du 04/11/24 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie, l'exploitant devait reprendre le dossier de ré-examen des conditions d'exploitation pour s'assurer de la conformité à cet arrêté.

Par courriel du 23 décembre 2024, l'exploitant a déclaré que ce récolement serait réalisé au premier trimestre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le dossier de réexamen, en application de l'article R.515-71 du code de l'environnement, après avoir procédé au récolement des prescriptions de l'arrêté du 4 novembre sus-mentionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2015, article 7.6.3 du titre 3

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Par courriel du 29 novembre 2024, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- le rapport d'intervention édité par CHUBB le 14 février 2024 concernant la vérification programmée des poteaux et bouches d'incendie ;
- le rapport d'intervention édité par CHUBB le 19 février 2024 concernant la vérification programmée des robinets incendie armés ;
- le rapport d'intervention édité par CHUBB le 27 février 2024 concernant la vérification programmée des extincteurs.

L'inspection des installations classées a constaté que les éléments transmis indiquent que :

- 2 poteaux sont fonctionnels (pas d'autre remarque dans la synthèse de l'intervention) ;
- 15 RIA sont en bon état, 1 seul n'est pas alimenté en eau ;
- 153 extincteurs sont en bon état, 18 font l'objet d'une proposition de remplacement et 9 font l'objet d'une requalification réglementaire.

Par ailleurs, lors de l'inspection du 4 décembre 2024 l'inspection des installations classées a constaté qu'un extincteur d'une capacité de 6kg de poudre ABC situé dans le local de stockage des déchets biologiques et référencé RB12-P6-5C porte la mention "Vu 02/24".

L'exploitant a démontré qu'il a fait effectuer la vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place conformément aux dispositions de l'article 7.6.3 du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2015. Toutefois, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant des mesures mises en œuvre suite au signalement d'un RIA non alimenté en eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit démontrer qu'il a assuré la maintenance des RIA, conformément aux dispositions de l'article 7.6.3 du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2015.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2015, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats :
Par courriel du 29 novembre 2024, l'exploitant a transmis les éléments suivants : - le rapport de vérification des installations électriques réalisé par APAVE, référencé n°178027.01.60.24.J.001.ELAR.001 et daté du 06/03/024. - le certificat Q18 établi par l'APAVE le 05/03/24 ; - le tableau de suivi des non-conformités électriques. L'inspection des installations classées a constaté que : - le rapport de vérification des installations électriques transmis par l'exploitant mentionne 6 non conformités, dont 2 seulement sont récurrentes ; - le certificat Q18 présenté par l'exploitant mentionne que la vérification a consisté en une vérification complète des installations et que l'installation électrique "ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion" ; - le tableau de suivi des non-conformités électriques mentionne les 6 écarts issus du rapport de contrôle de l'APAVE. Un ordre de travail est associé à chacun des écarts.

L'exploitant a justifié que ses installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation, conformément aux dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2015.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Lors de l'inspection du 4 décembre 2024, l'exploitant a présenté la liste des équipements soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, conformément aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel susvisé.

Cette liste indique, pour chaque équipement, la référence, la description, le n° de série, le type, la catégorie de contrôle, ainsi que les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

Ces dispositions sont conformes à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

L'inspection des installations classées a choisi deux équipements sur lesquels poursuivre l'inspection sur la thématique des équipements sous pression (ESP). Il s'agit des appareils portant les références :

- FR69-120-PROD-AUTOCL02, n° de série Chambre : NBC301BB / Générateur : NGB703BB ;
- FR69-220-UTIL-SYSAIR01-COMPR02, n° de série CD10052484001.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique. Constats : Lors de l'inspection du 4 décembre 2024, l'exploitant a présenté : • le compte rendu d'inspection périodique d'équipement sous pression relatif à l'équipement portant le n° APAVE 0002515903, n° de fabrication NBC301BB, repère exploitant UTCAU02, relatif à une inspection réalisée le 20/06/23. L'inspection des installations classées précise que cet équipement correspond à la chambre de l'autoclave CL02 ; • le compte rendu d'inspection périodique d'équipement sous pression relatif à l'équipement portant le n° APAVE 0002515904, n° de fabrication NGB703BB, repère exploitant UTCAU02, relatif à une inspection réalisée le 20/06/23. L'inspection des installations classées précise que cet équipement correspond au générateur de l'autoclave CL02 ; • le compte rendu d'inspection périodique d'équipement sous pression relatif à l'équipement portant le n° de fabrication 5103, repère exploitant COMPR02, relatif à une inspection réalisée le 28/03/24. Les comptes rendus d'inspection périodique présentés portent la mention "Les résultats des contrôles et essais réalisés sont satisfaisants"

Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a vérifié que l'exploitant a fait réaliser les inspections périodiques sur les équipements sous pression, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Toutefois, l'exploitant doit mettre en cohérence la référence mentionnée dans le tableau de suivi et le repère exploitant utilisé dans les rapports de contrôles périodiques. En effet, l'autoclave CL02 est référencé "AUTOCL02" dans le tableau de suivi et "UTCAU02" dans les rapports de vérification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de l'incohérence relevée entre la référence mentionnée dans le tableau de suivi et le repère exploitant utilisé pour l'autoclave n°2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Lors de l'inspection du 4 décembre 2024, l'exploitant a présenté :

- le compte rendu d'inspection périodique d'équipement sous pression relatif à l'équipement portant le n° APAVE 0002515903, n° de fabrication NBC301BB, repère exploitant UTCAU02, relatif à une inspection réalisée le 20/06/23. L'inspection des installations classées précise que cet équipement correspond à la chambre de l'autoclave CL02 ;
- le compte rendu d'inspection périodique d'équipement sous pression relatif à l'équipement portant le n° APAVE 0002515904, n° de fabrication NGB703BB, repère exploitant UTCAU02, relatif à une inspection réalisée le 20/06/23. L'inspection des installations classées précise que cet équipement correspond au générateur de l'autoclave CL02 ;
- le compte rendu d'inspection périodique d'équipement sous pression relatif à l'équipement portant le n° de fabrication 5103, repère exploitant COMPR02, relatif à une inspection réalisée le 28/03/24.

Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a respecté la périodicité des inspections périodiques imposée par l'article 15.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Lors de l'inspection du 4 décembre 2024, l'exploitant a présenté les éléments suivants :

- la déclaration de conformité de l'équipement portant le n° de série NBC301BB, datée du 28/05/2020 et relative à la chambre de l'autoclave AUTOCL02 ;
- la déclaration de conformité de l'équipement portant le n° de série NGB703BB, datée du 05/05/2020 et relative au générateur de l'autoclave AUTOCL02 ;
- la déclaration de conformité de l'équipement portant le n° de série CD10052484001, datée du 11/01/2021 et relative au compresseur COMPR02.

Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant est en mesure de présenter les déclarations de conformité des équipements sous pression.

Toutefois, l'exploitant n'a pas présenté les documents de mises en service des deux équipements contrôlés permettant de justifier les dates mentionnées dans le tableau de suivi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour l'autoclave AUTOCL02, l'exploitant doit transmettre le rapport de contrôle de mise en service initiale émis par un organisme habilité conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Pour le compresseur COMPR02, l'exploitant doit fournir un rapport de mise en service initiale, éventuellement réalisé par ses soins, faute de quoi il devra se référer à la date d'épreuve indiquée sur la plaque de la cuve du compresseur pour déterminer la date de la prochaine requalification périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : Lors de l'inspection du 4 décembre 2024, l'exploitant a présenté les éléments suivants : • la déclaration de conformité de l'équipement portant le n° de série NBC301BB, datée du 28/05/2020 et relative à la chambre de l'autoclave AUTOCL02 ; • la déclaration de conformité de l'équipement portant le n° de série NGB703BB, datée du 05/05/2020 et relative au générateur de l'autoclave AUTOCL02 ; • la déclaration de conformité de l'équipement portant le n° de série CD10052484001, datée du 11/01/2021 et relative au compresseur COMPR02. L'exploitant n'a pas fait réaliser de nouvelle requalification périodique compte tenu de la date du certificat de conformité. Ces dispositions sont conformes aux prescriptions de l'article 18.I de l'arrêté du 20 novembre 2017 concernant les échéances de requalification périodique à respecter.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : Lors de l'inspection du 4 décembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que les appareils référencés AUTOCL02 et COMPR02 disposent bien d'une plaque d'identification lisible, dont les informations sont cohérentes avec celles inscrites dans le dossier de l'appareil. Ces éléments sont conformes aux dispositions de l'article 3.VI de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Lors de l'inspection du 4 décembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté visuellement que les appareils référencés AUTOCL02 et COMPR02 sont maintenus en bon état, conformément aux dispositions de l'article R.557-14-2 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Lors de l'inspection du 4 décembre 2024, l'exploitant a présenté : - le compte rendu d'inspection périodique d'équipement sous pression relatif à l'équipement portant le n° APAVE 0002515903, n° de fabrication NBC301BB, repère exploitant UTCAU02, relatif à une inspection réalisée le 20/06/23. L'inspection des installations classées précise que cet équipement correspond à la chambre de l'autoclave CL02. Ce rapport précise que l'appareil est équipé d'une soupape réglée à 4 bars, soit la valeur de la pression maximale admissible (PS) de l'équipement. - le compte rendu d'inspection périodique d'équipement sous pression relatif à l'équipement portant le n° APAVE 0002515904, n° de fabrication NGB703BB, repère exploitant UTCAU02, relatif à une inspection réalisée le 20/06/23. L'inspection des installations classées précise que cet équipement correspond au générateur de l'autoclave CL02 ; Ce rapport précise que l'appareil est équipé d'une soupape réglée à 5 bars, soit la valeur de la pression maximale admissible (PS) de l'équipement. - le compte rendu d'inspection périodique d'équipement sous pression relatif à l'équipement portant le n° de fabrication 5103, repère exploitant COMPR02, relatif à une inspection réalisée le 28/03/24. Ce rapport précise que l'appareil est équipé d'une soupape réglée à 12 bars, soit la valeur de la pression maximale admissible (PS) de l'équipement. L'inspection des installations classées a pu constater que les équipements sous pression sont équipés d'un accessoire de sécurité réglé à une pression qui n'est pas supérieure à la pression maximale admissible, conformément aux dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : Les équipements sous pression choisis pour effectuer l'inspection sur la thématique des équipements sous pression n'ayant pas subi d'épreuve de requalification, ils ne comportent pas de marquage relatif au succès de cette épreuve.
Type de suites proposées : Sans suite

